LETTRES DE L'ASSEMBLEE de Loudun, enuoyées aux Prouinces.

M. DC. XX.

Case
F
39
.326
1020 eg

THE NEWBERRY
LIBRARY,

51-327

LETTRES DE L'ASSEMBLEE de Loudun, enuoyees aux Prouinces.

MESSIEVRS,

Nos dernieres vous ont suffisamment informé de tout ce que nous auõs faict au general de nos affaires, iusqu'à la députation en Cour de Messieurs de Couurelles, Bouterouë & Alain : par celles cy vous apprendréz que lesdits sieurs Deputez ont esté de retour vers nous le 30. du passé, le Roy ayant reçeu de leurs mains le cahier de toutes les demandes que nous auons trouué bon de presenter à la fois pour tesmoigner nostre obeïssance, à fin d'en obtenir fauorable response, suiuie d'execution pendant nostre subsistence. Mais au lieu de ceste prompte iustice necessaire à nostre

conſeruation, il leur fut dit que le Roy vouloit que l'aſſemblée procedaſt au pluſtoſt à la nomination des Deputez generaux qui auroient à reſider prés ſa Majeſté, & qu'elle ſe ſeparaſt, promettãt dans vn mois aprés ladite ſeparation, de faire executer ce qui nous auroit eſté accordé. A quoy nos Deputéz repartirent ſur le champ, & le meſme iour en plein Conſeil, qu'encore que les intentiõs de ſa Majeſté fuſſent tres-bonnes, ſa parole inuiolable, & ſes promeſſes ſacrées; noſtre mal-heur eſtoit ſi grand par la malice de nos haineux, qu'elles demeuroient inutiles & ſans execution. Comme il paroiſſoit en dix Iuſſions faites au parlement de Paris pour la reception des Conſeillers, leſquelles auoient eſté meſpriſées; & en la ville de Clermont au bas Languedoc, ou les habitãs Catholiques Romains ont repouſſé par violence & voye de fait auec armes, les Commiſſai-

res enuoyez du Roy pour y faire executer ſes Edicts. Que telles promeſſes & ſermens ſolemnels nous auroient eſté faicts cy deuant à diuerſes fois ſans aucun fruict. Que ſa Majeſté eſtoit treshumblement ſuppliée de nous ſupporter ſi nous auions meſmes apprehenſiõs pour l'aduenir, qu'aucun des Deputez n'oſeroit retourner en ſa prouince ſouz ſes ſimples promeſſes. Que les infractions des Edicts eſtant reelles; requeroient des reparations par effect, & autres que verbales. Que les griefs croiſſãs de toutes parts, & les ſujets de plaintes, l'aſſemblée auoit pris aduis & fait reſolution de ne ſe ſeparer point ſans obtenir iuſtice. Que la pluſpart des choſes que nous demandions ayant eſté remiſe es mains & à la pourſuite de Meſſieurs les Deputez generaux, eſtoient demeurées en arriere, quelques inſtances qu'ils ayent faictes. Que le feu Roy de tres-

glorieuſe memoire, aſſez ſage, puiſſant & aduiſé pour maintenir ſon authorité, auoit trouué bonne la ſubſiſtence de l'Aſſemblée à Saumur, l'an 1598. iuſqu'à ce que l'Edict fut verifié és Cours de Parlement. Que s'il eſtoit queſtion de faire & baſtir l'Edict à lors, il eſtoit maintenant queſtion de le rebaſtir & reparer, comme ainſi ſoit qu'il eſt breſché & démoly en pluſieurs endroicts par la malice de nos aduerſaires. Qu'encore en l'année 1605. le premier breuet de la cõtinuation des plaees de ſeureté fut mis entre les mains de l'Aſſemblée, ſubſiſtante à Chaſtelleraud. & l'année 1615. il fut reſpondu à Poictiers, au premier cahier preſenté par les Deputez de l'Aſſemblée, qui eſtoit ſur pied à Grenoble. Que ſans cela nos Aſſemblées eſtoient inutiles, nos demandes illuſoires, & nos cahiers ſans fruict. Qu'il n'y alloit point de l'authorité du Roy, de faire iuſtice à

ſes ſujects aſſembléz par ſa permiſſion, leſquels en toute humilité & reuerence eſtoient à ſes pieds pour la requerir. Qu'il eſtoit à craindre que nos malueillans perſuadéz que ce refuz prouient d'vne mauuaiſe volonté de ſa Majeſté enuers nous, & le meſnageant parmy les peuples, n'accreuſſent leur audace & pernicieux deſſeins contre nous, au preiudice du repos public: & que pour ce qui n'eſtoit qu'vne ſimple formalité à leur eſgard, & au noſtre l'vnique moyen de noſtre conſeruation, on ne vid reüſſir les effects bien differens de leurs penſees & de nos deſirs. Qu'à deſſein ces ſcrupules aux formes eſtoient recerchéz pour nous priuer du droict & de la iuſtice au fonds.

Toutes ces raiſons & autres alleguées pour lors, & durant 8. iours aprés durãt leur demeure en Cour, à Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat, n'ont eu iuſqu'à

preſent aucune ſuitte, ſinon que le 10. de ce mois Meſſieurs le Maine Conſeiller d'Eſtat & Gentil-homme de la Chambre du Roy, & Mareſcot Secretaire, ſont venuz icy de la part de ſa Majeſté, auec lettres de creance, en l'explication de laquelle ils ont reïteré les promeſſes ſuſdites, & commandé de nous retirer chacun en ſa Prouince, dans quinze iours. Nous les auons reçeuz auec l'honneur que nous deuions porter à ceux qui venoient de la part de noſtre Prince ſouuerain; & leur auons faict le meſme iour ceſte reſponſe, qu'ils n'apprendroient autre choſe de nous qu'humilité, reſpect & ſubiection à ſa Majeſté, comme nous luy ferions plus amplement entendre par nos Deputéz que nous enuoyerions vers elle incontinent aprés eux. En ſuite dequoy nous auons faict vne quatrieſme deputation en Cour de Meſſieurs de la Haye, Verac, Eſperien, & Guerin,

& Guerin, lesquels nous auons chargé d'insister en nostre nom & de toutes les Eglises reformées de ce Royaume, & Souueraineté de Bearn, en tres-humbles & ardentes supplications que nous faisons à sa Majesté de ne nous refuser point la prompte & fauorable iustice que de bons & fidelles subiets peuuent & doiuent attendre d'vn si bon Prince; nous osons nous asseurer que sa Majesté sera si equitable qu'elle aura esgard à la necessité de nos demãdes, & nous nous promettons de la douceur de son naturel, qu'elle repoussera genereusement les conseils pernicieusement violens, & ne pourra souffrir que sa puissance soit employée à la ruine de sesdits subjects qui n'ont dans leurs plus secrettes pensées que des souhaits & desirs vehemens de l'affermissement de son Sceptre & de la prosperité & accroissement de ses Couronnes.

Nous vous coniurons auſſi (Meſſieurs) par les liens tres-ſacrez de noſtre inuiolable vnion, que comme Dieu a inſpiré dans nous tous qui ſommes icy vn meſme courage, nous trouuions dans vous tous en chaque Prouince vn meſme cœur pour rendre enſemblément à Dieu & au Roy, ce que nous deuons religieuſement & iuſtement à l'vn & à l'autre. Deuoirs ſi eſtroittement conioints qu'ils ne peuuent eſtre ſeparez ſans produire de tres-mauuais & dangereux effects. Nous aurions tort de nous affermir ſi auant, ſi iuſqu'icy les Edicts euſſent eſté executez de bonne foy ; les promeſſes ſolemnellement données accomplies, & les ſermens obſeruez. Mais voyans le contraire, & toutes ces choſes meſpriſées en ce qui nous concerne, que pouuons nous de moins que de redoubler nos prieres, remonſtrances & ſupplications à noſtre

Roy, de qui ſeul aprés Dieu nous attendons noſtre bien, noſtre protection & defenſe ? Nous n'auons point d'autre voye publique pour efficacieuſement agir que celles de nos aſſemblées ; & n'y a autre moyen d'adiouſter ce qui defaut à vne aſſeurée tranquilité en laquelle l'authorité du Roy ſoit gardée, les Edits de paix entretenus, les infractions reparées, & la deffiance des peuples oſtée, que de faire executer au pluſtoſt & ſans fraude, auant noſtre ſeparation, tout ce qui eſt de la iuſtice de nos plaintes & demandes. Nos maux ſont de telle nature qu'ils ne ſe peuuent guerir par paroles ; car entr'autres nous nous plaignons de ce que le Roy ayant declaré ſa volonté par Edicts, obligé ſa foy & ſa parole en iceux ; Il ſe trouue dans ſon Royaume des perſonnes ſi malignes, ou par excéz de paſſion contre nous, ou par defaut de reſpect enuers ſa Majeſté,

qu'elles ne font point conſcience de les violer & enfraindre, & par vne iniurieuſe rebellion rauiſſent au Roy la gloire de ſon authorité, & à nous l'effect de ſa bienueillance. Que ſi maintenant, nonobſtant la iuſtice de nos demandes, l'vnion entre nous, les memoires des Prouinces, les aduis de nos grands, & l'acte d'affermiſſement ſolemnellement iuré, ceſte Aſſemblée venoit à ſe diſſiper ſans effect (ce que Dieu ne veüille) certainement il n'en faudroit plus attendre de fructueuſes pour l'aduenir. Toutes nos Egliſes tomberoient en meſpris, & noſtre corps & les membres d'iceluy ſeroient l'object des inſolences ſeditieuſes de ceux qui pourchaſſent noſtre ruine. Celuy qui nous a garantis iuſqu'à l'heure preſente, & qui a faict paſſer ſur nos teſtes tant de nuages orageuſes, ſans éclat & ſans danger; nous garantira encore cy aprés, & demonſtrant

ſa vertu en nos foibleſſes, ſouſtiendra ſon Egliſe par ſa main puiſſante au milieu de tant de dures & faſcheuſes rencontres, comme il nous a donné vn ſignalé teſmoignage en la droicture, fidelité, & incorruption qui reluit en tous les membres de noſtre Aſſemblée; car les bruits contraires eſpandus en diuerſes parts, au preiudice de quelques vns, ont eſté conuaincus de fauſſeté & de malice par le temps & le deportement d'vn chacun; & la ſoigneuſe recerche que nous en auons faite nous a appris qu'ils ſortoient de la boutique de ceux qui par leurs artifices voudroient volontiers ſemer au milieu de nous des ombrages & mes-intelligences propres à leurs deſſeins. Pourtant, quiconque ſans paſſion, prendra garde à l'vnion & conſtante integrité de noſtre compagnie, aura tout ſujet de croire que Dieu ne nous a point inſpiré ces

harmonieux mouuemens à meſmes reſolutions & concurrences de voix és choſes importãtes à noſtre ſubſiſtence & maintien, qu'il ne s'en veüille heureuſement ſeruir pour ſa gloire & pour noſtre bien. Nous vous prions donc (Meſſieurs) que deferant à cét ordre ſi ſainct, & dans lequel ſeul ſe trouue noſtre conſeruation, vous laiſſiez les diuiſions & partialitez à ceux qui nous haïſſent, & maïnteniez religieuſement, & par vn mutuel conſeil, la concorde & ſincere correſpondance entre vous & nous: ſi bien que ny les plus ſubtils artifices, ny les plus violens efforts de nos ennemis, ne nous puiſſent deſioindre ny ſeparer: veillans ſoigneuſement à ce qu'il n'arriue aucune choſe contraire au bien, repos & ſeureté des Egliſes de voſtre Prouince. Nous attendons toutes ces choſes de voſtre zele, courage & integrité; comme auſſi d'eſtre diligem-

ment aduertis par vous de tout ce qui se passera par dela ; tout ainsi que nous serons soigneux de vous escrire de temps en temps, & vous donner aduis asseuré de l'estat de nos affaires ; lesquelles recommandans à Dieu qui en est le conducteur & le garent, nous le prierons de vous conseruer & maintenir souz sa saincte protection & sauue-garde, demeurans,

MESSIEVRS,

Vos bien-humbles & tres-affectionnez seruiteurs, les Deputez des Eglises reformées de France & souueraineté de Bearn, assemblez par permission du Roy à Loudun ; & pour tous,

LE VIDAME de Chartres, President.
CHAVVE, Adjoint.
CHALAS, Secretaire.
MALERAY, Secretaire.

De Loudun ce 18. Ianuier 1620.